

avant que nous puissions lui demander de retourner dans le pays d'où il vient. Or je ne connais aucun pays qui reçoive des immigrants à ces conditions-là. Nous constatons que les Etats-Unis déportent tout individu dont le dessein avoué est de renverser par la violence le gouvernement établi.

L'honorable M. GRIESBACH: Même s'il préconise cette idée.

L'honorable M. McMEANS: Je m'exprimerai autrement. Supposons que l'honorable leader ministériel soit propriétaire d'un vaste domaine et qu'il parcoure le monde en disant: "Venez dans le domaine qui m'appartient. Je pourvoirai à vos besoins. Je faciliterai votre venue. Vous aurez toute la liberté que vous voudrez. Vous pourrez vivre sur ce domaine, vous en partager le sol et obtenir un titre de propriété. Parmi les gens qui ont profité de son offre, il en découvre quelques-uns qui sont venus dans le but avoué de l'assassiner, de le remplacer sur le domaine et de tout bouleverser. En apprenant cela, il s'adresse à l'un de ceux qui nourrissent ce dessein, et il lui demande de s'en aller. Mais l'individu répond: "Non, vous ne pouvez pas m'obliger à quitter le pays; j'y suis en conformité de la loi, j'agirai à ma guise et j'entends rester ici."

Le propriétaire du domaine se rend alors chez un avocat et lui dit: "Voici un homme qui est venu sur mes terres et qui a le dessein de m'assassiner. Je le somme de partir avant de perpétrer son crime." Et son avocat de répondre: "Non; il faut d'abord qu'il vous mette à mort. Ensuite, s'il est déclaré coupable nous pourrions lui demander de quitter le territoire".

Nulle disposition de la loi n'est cruelle pour celui qui vient dans notre pays avec l'intention de gagner sa vie et de tirer parti de tous les avantages dont jouissent les autres habitants.

L'honorable sénateur semble croire que le ministre de la Justice est tellement bien en selle qu'il peut dire sur-le-champ si un de ces mauvais sujets est entré au pays. Cependant, en admettant qu'il le sache ou qu'on le renseigne, que peut-il faire de cet individu? Il ne saurait lui ordonner de passer la frontière. La loi décrète que vous ne pouvez pas le chasser du pays avant qu'il ait commis un crime et qu'il ait été jugé et déclaré coupable. Vous pourrez alors le punir et l'expulser.

La loi avait pour objet de prévenir les crimes qu'elle énumère. Le Canada a certainement le droit de dire à un mauvais sujet venu de l'étranger que nous ne voulons pas de lui, qu'il doit aller ailleurs professer les doctrines pernicieuses qu'il avait le dessein de répandre en venant chez nous.

L'hon. M. McMEANS.

Le ministre de la Justice peut savoir certaines choses; pourtant j'ose dire qu'il s'enseigne au pays une foule de doctrines révolutionnaires dont il ne connaît pas le premier mot. Je le demande, que se passe-t-il, même de nos jours, en Chine? A en juger par les nouvelles des journaux, les enseignements des professeurs russes qui se sont rendus dans ce pays-là ont causé une infinité d'ennuis à la nation anglaise aussi bien qu'aux indigènes. Il est aujourd'hui au Canada un groupe qui reçoit des ordres de la Russie; on y prêche ouvertement dans de petits établissements de l'Ouest des doctrines préconisant le renversement par la violence du gouvernement actuel et de tous les gouvernements. Et je me fais fort de dire que le ministre de la Justice ne connaît pas la moitié de ces doctrines.

Je n'ai pas encore rencontré un cas—et je ne pense pas que l'honorable sénateur puisse m'en citer un seul—où un individu ait été déporté aux termes de la loi en sa forme actuelle. Ce serait une faute de la mettre de côté et d'ouvrir nos portes à deux battants afin de laisser entrer les mauvais sujets. Nous aurions tort de nous priver et de priver la population canadienne du droit d'exiger qu'un individu quitte le pays, lorsque nous apprenons qu'il est venu ici dans le dessein d'enseigner les doctrines de l'anarchie ou d'inciter au renversement du gouvernement par la violence. Quel mal a fait la présente loi?

L'honorable sénateur forge un mot nouveau lorsqu'il appelle "effervescence" une grève révolutionnaire. L'effervescence a été assez grave. J'ignore quel sort aurait été réservé aux citoyens de Winnipeg, si ce n'eût été du Comité des mille qui s'est chargé d'assurer la distribution de l'eau, du pain et des autres objets de première nécessité, et d'accourir à l'appel du tocsin. Toutefois, il serait oiseux de discuter cette question maintenant; le mal est fait. Cependant, si les adeptes de ces doctrines étaient venus au pays en plus grand nombre et si nous n'avions pas pu les déporter, que serait-il arrivé? Plusieurs d'entre eux sont arrivés de diverses parties des Etats-Unis et d'autres pays. Je n'abuserai pas des instants de cette honorable assemblée en répétant ce que j'ai déjà dit et ce qu'ont dit plusieurs autres sénateurs de la gauche. Je suis fermement convaincu que ce serait une erreur d'abroger ces articles en ce moment. Personne n'en a souffert et nul homme de bon sens n'en saurait souffrir.

L'honorable M. DANDURAND: Le plaider de mon honorable ami peut être excellent, mais il s'applique à un autre bill. Celui-